

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 23/05/12

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120511-61798-DE-1-1\_0

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 mai 2012

#### **DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DES BRÉVIAIRES AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'INSTITUT FRANÇAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-FRANÇOIS RAYNAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3213-1.,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2009 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition du Haras des Bréviaires avec les Haras Nationaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 2 juillet 2010 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition susvisée en date du 14 décembre 2009,

Vu le décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public départemental aux Bréviaires signée le 14 décembre 2009 et son avenant de transfert à l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation du 30 août 2010,

Vu le rapport de Monsieur Le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Prend acte de l'appel à candidatures mené par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation pour la reprise des activités commerciales du centre technique des Bréviaires et la sélection du projet de la coopérative COOP-EL-IA Pierry ;

Dit que la coopérative COOP-EL-IA Pierry est substituée, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet 2012, dans les droits et obligations de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation pour les biens immobiliers affectés au centre technique des Bréviaires découlant de la convention d'occupation temporaire du domaine public départemental du 14 décembre 2009 ;

Dit qu'à ce titre, la coopérative COOP-EL-IA Pierry versera au Département une redevance fixée à 5 750 euros pour l'ensemble de la période ;

Autorise M. Le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°2 à la convention du 14 décembre 2009 tel qu'annexé à la présente délibération et les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Précise que les autres dispositions de la convention du 14 décembre 2009 sont inchangées ;

Dit que la redevance versée la coopérative COOP-EL-IA Pierry sera encaissée au chapitre 70 - article 70323 du budget départemental.



**Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public départemental  
aux Bréviaires du 14 décembre 2009.**

**Entre les soussignés**

**Le Département des YVELINES, résidant à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot à Versailles,** représenté par M. Le Président du Conseil Général, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ...

Ci-après dénommé le Département,

Et

**La Coopérative d'Élevage et d'Insémination Animale dite COOP.EL.IA.PIERRY,** ayant son siège social au Complexe Agricole du Mont Bernard, Route de Suippes, BP 525 à Chalons en Champagne représenté par son Président, M. Nicolas DALMONT

Ci-après dénommé la COOP.EL.IA.PIERRY,

D'autre part,

**L'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE),** Etablissement public national administratif ayant son siège à SAUMUR (49 411), BP 207, représenté par Monsieur Philippe de Guenin, son Directeur Général

Ci-après dénommé « l'IFCE »

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le Département des Yvelines, propriétaire depuis 1973 d'un domaine situé aux Bréviaires, l'a mis à disposition des Haras Nationaux par un acte du 28 septembre 1973, qui leur conférait l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur ce site.

Le 14 décembre 2009, une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public départemental a été signée avec les Haras Nationaux, par laquelle le Département reprend les droits et obligations du propriétaire, et met à disposition des Haras Nationaux certaines parties du domaine, moyennant le versement d'une redevance.

Conformément aux décisions de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) de juillet 2010, l'Etat a recentré son opérateur de la filière cheval sur les missions de service public, excluant de son champ d'intervention les activités devenues concurrentielles au fil des années. Il a ainsi créé le 1er février 2010 l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE), fusion des Haras nationaux avec l'École Nationale d'Équitation (ENE).

Par conséquent, l'avenant n°1 du 30 août 2010 a subrogé dans les droits et obligations des Haras Nationaux découlant de la convention de 2009, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

Consécutivement, le GIP France-Haras a été créé par arrêté du 26 janvier 2011, sous gouvernance mixte publique – privée pour porter les activités d'étalonnage, d'identification de terrain et d'appui technique afin de conduire leur transfert à des opérateurs privés, tout en favorisant l'intérêt collectif des éleveurs et des entreprises prestataires de la filière.

Dans ce cadre, l'IFCE a procédé à un appel à candidatures portant sur la reprise du centre technique. A l'issue de la procédure, cet appel à candidatures a permis de retenir la COOP.EL.IA.PIERRY à laquelle il convient de mettre à disposition une partie des biens immobiliers du Haras des Bréviaires pour lui permettre d'y exercer ses missions.

Dans ce cadre, le présent avenant a pour objet de transférer, de manière temporaire pour la période de reproduction 2012, à la COOP.EL.IA.PIERRY, les droits et obligations découlant de la convention de 2009 pour les installations utilisées pour les activités de reproduction.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont transférés de façon temporaire à la COOP.EL.IA.PIERRY, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 31 juillet 2012, les biens mis à disposition de l'IFCE dont la désignation suit :

- Foncier non bâti :

**Tout ou partie des parcelles cadastrées AC 10 (53 061m<sup>2</sup>), ZH 1 (34 558 m<sup>2</sup>) et C 206 (22 870 m<sup>2</sup>)**

Représentant une surface totale de **110 489 m<sup>2</sup>** conformément au plan de masse annexé à la présente convention (périmètre bleu annexe 1)

- Foncier bâti :

Dans le bâtiment A, locaux à usage de boxes et locaux de reproduction situés au rez-de-chaussée et représentant une surface de 209 m<sup>2</sup>

Dans le bâtiment B, 7 boxes d'une surface de 107,60 m<sup>2</sup>

Dans le bâtiment H, 20 boxes d'une surface de 150 m<sup>2</sup>

Tels que matérialisés sous teinte mauve sur le plan annexé à la présente convention (Annexe 2).

Pendant toute la période définie ci-dessus, la COOP.EL.IA.PIERRY est donc subrogée purement et simplement à l'IFCE dans les droits et obligations découlant de la convention du 14 décembre 2009 pour les biens mis à disposition.

Il est toutefois spécifiquement rappelé que la convention du 14 décembre 2009 prévoit la possibilité pour le Département d'avoir l'usage, pendant les périodes d'Yvelines Campus, de toute ou partie des boxes du bâtiment H mis à disposition de la COOP.EL.IA.PIERRY par la présente convention. La COOP.EL.IA.PIERRY déclare avoir connaissance de cette disposition. Les parties définiront conjointement, préalablement aux Yvelines Campus, dans le cadre des comités de pilotage mensuels, les modalités d'utilisation des boxes susvisées par les parties.

**Article 2 :**

Un état des lieux sera réalisé entre le Département, l'IFCE et la COOP.EL.IA.PIERRY à l'entrée et à la sortie du transfert.

Les locaux devront être restitués par la COOP.EL.IA.PIERRY en bon état des réparations locatives et des autres réparations mises à sa charge. Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, la COOP.EL.IA.PIERRY devra procéder à leur réparation à ses frais.

En cas de refus de l'occupant de procéder à l'état des lieux de sortie ou d'absence de réponse aux sollicitations du Département en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, l'occupant sera réputé avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par le Département après son départ.

**Article 3 :**

La COOP.EL.IA.PIERRY verse au Département une redevance domaniale de cinq mille sept cent cinquante euros (5 750) euros pour l'ensemble de la période de mise à disposition définie ci-dessus.

**Article 4 :**

La COOP.EL.IA.PIERRY est autorisée à installer sur le domaine à ses frais et sous sa responsabilité un silo sous réserve d'obtenir préalablement l'accord de l'IFCE.

**Article 5 :**

La COOP.EL.IA.PIERRY devra fournir au Département au plus tard à la date de réalisation de l'état des lieux d'entrée les attestations d'assurance conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention du 14 décembre 2009.

**Article 6 :**

Pour l'année 2012, le montant de la redevance de l'IFCE qui s'élevait à 60 559.60 euros, est donc rapportée à la somme de 54 809.60 euros après retrait de la redevance versée directement par la COOP.EL.IA.PIERRY.

**Article 7 :**

En application de l'article 10 de la convention du 14 décembre 2009, l'IFCE conservera les abonnements relatifs aux consommations de fluides d'eau, d'électricité et de fioul des locaux mis à disposition de la COOP.EL.IA.PIERRY.

La COOP.EL.IA.PIERRY remboursera directement à l'IFCE les consommations correspondantes.

**Article 8 :**

Les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées.

**Article 10 :**

Les parties, pour l'exécution de cet avenant, font éléction de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Versailles, le  
En trois exemplaires originaux.

Le Département des Yvelines

L'Institut Français du Cheval et de l'Équitation

Pour la coopérative  
dite « COOP.EL.IA.PIERRY »



SECTION ZE

SECTION C

SECTION A-C

SECTION ZH

S=34558m<sup>2</sup>

S=99003m<sup>2</sup>

S=14682m<sup>2</sup>

S=38379m<sup>2</sup>

S=22870m<sup>2</sup>

S=445208m<sup>2</sup>

Lieu dit "LE PARC"

Lieu dit "LES PLANTS"

Lieu dit "LA MARE AU CHANVRE"

COMMUNE DU PERRY EN YVELINES



DEPARTEMENT DES YVELINES  
 DESJARDINS  
**Yvelines**  
 Conseil général

Site:	118	HARAS DES BREVIAIRES	Ref: \$geo-01c	GM	NOV 2011
Aff:	---	ETAT EXISTANT			
Plan:		PLAN TOPOGRAPHIQUE			
				Ech.: sous	

